

VD_GERICHTE D115.027350 vom 7. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D115.027350

FR: VD_GERICHTE D115.027350 du 7 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE D115.027350 del 7 gennaio 2016

Erwägungen

E. 2

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290).

E. 3

La recourante affirme que sa sœur a besoin de plus d'aide qu'elle n'en laisse paraître, à savoir non seulement pour la gestion de ses affaires administratives, mais également pour tenir son ménage, la lessive, les repas etc. Elle déclare ne plus arriver aujourd'hui à assumer tous ces rôles, devenus lourds et compliqués, notamment parce que la personne concernée refuse les aides externes (CMS ; Pro Senectute).

E. 3.1

Selon l'art. 390 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle

- 6 - est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection), doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 397, p. 190). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 398, p. 190). Les termes "troubles psychiques" englobent toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit celles qui sont d'origine physique (exogènes, organiques, symptomatiques) et celles qui ne le sont pas (endogènes : psychoses, psychopathies pouvant avoir des causes physiques ou non, démences comme la démence sénile), ainsi que les dépendances, en particulier la toxicomanie, l'alcoolisme et la pharmacodépendance (Meier, Commentaire du droit de la

famille, Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 9 ss ad art. 390 CC, p. 385 ; Meier/Lukic, op. cit., n. 400, p. 19 ; Guide pratique COPMA, n. 5.9, p. 37). Pour fonder une curatelle, il faut encore que l'état de faiblesse entraîne un besoin de protection de la personne concernée, ce besoin devant avoir provoqué l'incapacité totale ou partielle de l'intéressée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes. Bien que la loi ne le précise pas, les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial ou personnel (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193 ; Guide COPMA, n. 5.10, p. 138). A l'art. 389 CC, le législateur soumet toutes les mesures ordonnées par les autorités de protection de l'adulte au respect des

- 7 - principes de subsidiarité et de proportionnalité. Le principe de subsidiarité implique de n'ordonner une mesure de protection que lorsque l'aide que nécessite la personne concernée ne peut pas être suffisamment assurée d'une autre manière, que ce soit par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés ou publics. Lorsque l'autorité parvient à la conclusion que le soutien apporté à la personne qui a besoin d'aide est insuffisant, elle prend une mesure, qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée. Elle doit instituer des « mesures sur mesure », soit celles qui correspondent aux besoins de la personne concernée. Le principe « autant de soutien étatique que nécessaire, aussi peu d'ingérence étatique que possible » est applicable (TF 5A_677/2014 du 27 mars 2015 consid. 4.3.1 ; ATF 140 III 49, JdT 2014 II 331 consid. 4.3.1).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du certificat médical du docteur S. _____ du 7 septembre 2015 que G. _____ rencontre des difficultés dans la gestion de ses affaires administratives et financières. Ce document ne mentionne en revanche pas un besoin d'assistance personnelle de l'intéressée pour la tenue de son ménage ou les repas. A cet égard, il sied de relever qu'en première instance, la recourante n'a nullement fait état des difficultés que rencontrerait sa sœur non seulement sur le plan administratif, mais également en ce qui concerne la tenue de son ménage ou les repas. Elle n'a pas non plus indiqué que cette dernière refuserait l'intervention des services sociaux. On peut certes comprendre que la recourante ne souhaite plus s'investir autant dans la gestion des affaires de sa sœur afin de ne pas avoir une double casquette, comme le relève le docteur S. _____. Il n'en demeure pas moins que, s'agissant des affaires administratives simples, G. _____ pourrait s'adresser à des organismes privés ou sociaux afin d'obtenir l'aide dont elle a besoin, sa capacité de discernement pour mandater des tiers et les surveiller étant sauvegardée, ce qui n'est pas contesté en recours. En outre, à ce stade, rien n'indique que l'intéressée refuserait effectivement toute autre aide que celle de sa sœur, hormis les allégations de cette dernière en deuxième instance, qui n'en a au demeurant pas fait état devant les premiers juges alors qu'elle en aurait

- 8 - eu l'occasion. La condition de subsidiarité par rapport à l'intervention de services privés ou publics telle que voulue par l'art. 389 CC n'est par conséquent pas réalisée en l'état. Partant, l'institution d'une mesure de curatelle à l'égard de G. _____ ne se justifie pas.

E. 4

En conclusion, le recours d'A. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 11 janvier 2016

- 9 - Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme A. _____, - Mme G. _____, et communiqué à : - Justice de paix du district de la Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.